

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le [REDACTED]  
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de [REDACTED], vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

Assisté de Monsieur [REDACTED]

en présence de Madame [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]

*non comparant représenté par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de  
PARIS, toque G59, lors de l'audience de plaidoirie ; non comparant lors du  
délibéré*

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis  
le [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard  
de [REDACTED]

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

**RELAXE** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

